Acte mis en ligne le : 22/11/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réglementation et Usages de l'Espace Public Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif: Le Voyage en Hiver « Nocturne culinaire » Marché de Talensac Rues Basse Porte et Talensac Samedi 2 décembre 2023 Arrêté n° 12BB0802

Arrêté

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rues Basse Porte et Talensac à l'occasion de la manifestation susvisée.

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE:

Article 1 - Du samedi 2 décembre 2023, à partir de 15h00 à l'issue du marché et des opérations de nettoyage et jusqu'au dimanche 3 décembre 2023 à 2h00, la SPL – Le Voyage à Nantes est autorisée à occuper un espace :

- rue Basse Porte, sous le préau du marché couvert entre les portes 7 et 9,
- ➤ rue de Talensac, sous le préau du marché couvert entre les portes 1 et 4, afin d'y installer des tables, des bancs et d'y stationner un « véhicule Truck », conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.
- Article 2 Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule susvisé, visible de l'extérieur.
- Article 3 L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.
- Article 4 Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.
- Article 5 La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.
- Article 6 Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 7 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 8 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 9 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 10 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 11 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 12 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 13 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 2 NOV. 2023

Pastal BOLO

L'adjoint délégue, Pour Madame la Maire